

GE_GERICHTE AARP/363/2023 vom 10. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_363_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/363/2023 du 10 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/363/2023 del 10 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le prévenu ne conteste plus, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec l'escroquerie par métier, laquelle est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

E. 2.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non

- 10/19 - P/3118/2022 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.1.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 s. ad art. 47). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la

précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). Dans le cadre de l'art. 47 CP, le juge peut prendre en compte à titre d'antécédents des actes punissables qui n'ont pas (encore) été punis, pour autant que les faits soient établis (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1457/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.4).

E. 2.1.3

Le bon comportement en détention ne revêt pas d'importance particulière dans la fixation de la peine dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 3.3 non publié in ATF 143 IV 469 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 5.2.1).

E. 2.1.4

La manière dont l'acte délictueux est exécuté relève de l'action commune des auteurs, les coauteurs en étant également pleinement responsables. Même si un seul des coauteurs s'est montré particulièrement dangereux, son comportement est opposable aux autres, pour autant que ce comportement puisse relever de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 2.2 [coactivité de brigandage qualifié] ; 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 11.2 non publié in ATF 143 IV 469 ; 6B_1394/2016 du 13 novembre 2017 consid. 1.3.1).

- 11/19 - P/3118/2022

E. 2.1.5

Pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Des dénégations obstinées peuvent être significatives de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2019 du 17 juillet 2010 consid. 4.1). Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, qui fait partie des normes internationales généralement reconnues, selon l'art. 6 par. 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; ATF 121 II 257 consid. 4a), n'exclut en effet pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges répétés, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_675/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2).

E. 2.1.6

Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2.3).

E. 2.1.7

La vulnérabilité du délinquant face à la peine ne doit être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1), de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.3 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2).

E. 2.1.8

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; 120 IV 136 consid. 3a). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 135 IV 191 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2).

E. 2.1.9

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

- 12/19 - P/3118/2022

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Malgré de précédentes condamnations à l'étranger pour des faits quasi-identiques, il n'a pas hésité à récidiver en Suisse. Il s'en est pris durant un peu moins de deux mois à trois personnes âgées, lesquelles sont des proies faciles et plus vulnérables, pour leur soutirer ou tenter de leur soutirer des sommes d'argent conséquentes. Il a ainsi agi avec lâcheté et sans scrupule, alors même qu'il s'est rendu au contact des trois victimes et a pu observer que l'une d'elle se déplaçait en déambulateur. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements criminels. La façon d'agir du prévenu et de ses comparses témoigne d'un grand professionnalisme. Preuves en sont les butins réalisés, à savoir près de CHF 80'000.- en liquide, ce qui, comme relevé par le MP, est plus que considérable compte tenu du coût de la vie en Pologne, ainsi que les nombreux bijoux et montres de valeur, estimés à environ CHF 50'000.-, soutirés aux victimes. Ils ont intensifié leur activité délictueuse, réclamant, dans un premier temps, CHF 50'000.-, puis CHF 200'000.- et CHF 135'000.-. Il s'agit d'actes prémédités qui s'inscrivent dans le cadre d'une criminalité organisée et réfléchie, au vu du scénario utilisé, du mode opératoire, du nombre de personnes concernées, en particulier en Pologne et, semble-t-il, en Allemagne également, et impliquent de nombreux déplacements internationaux. S'agissant en particulier du rôle de l'appelant, la Cour relève qu'il était suffisamment important pour qu'on lui confie des tâches organisationnelles, soit d'engager et de rémunérer le chauffeur polonais, ainsi que de réserver et régler les chambres d'hôtel pour lui-même et ses comparses lors de chacun de

leurs déplacements. Il s'est rendu seul chercher le butin chez les trois victimes, ce qui témoigne de la confiance accordée par les autres membres de l'organisation, et n'a pas hésité à se munir d'accessoires pour compliquer son identification par les victimes (béret, bonnet, gants, lunettes). Compte tenu de ses nombreux antécédents, il ne peut valablement se faire passer pour un simple exécutant, étant précisé que la police a relevé qu'après son incarcération, la fréquence des cas d'escroquerie téléphonique à Genève a fortement baissé et le mode opératoire changé, ce qui démontre une fois de plus la portée et la nécessité de son rôle. Il a agi par appât du gain facile, pour des motifs égoïstes et au mépris complet de l'atteinte patrimoniale significative, causée aux victimes, qu'il savait crédules vu leur âge avancé. La volonté délictuelle de l'appelant est forte. Il a de lourds antécédents judiciaires spécifiques, tant en Autriche qu'en Allemagne, ayant été condamné, à tout le moins, à 12 reprises, étant rappelé qu'il semble avoir utilisé des alias, en particulier en Allemagne. S'agissant de la procédure en cours en Italie, il n'en sera pas tenu compte, dès lors que les faits ne sont pas établis, puisque contestés. Bien qu'ancienne, la peine privative de liberté conséquente à laquelle il a été condamné en Autriche aurait dû le dissuader d'agir à nouveau. Toutefois, celle-ci ne s'est pas révélée être un frein suffisant.

- 13/19 - P/3118/2022 Sa vulnérabilité à la peine, à l'instar de ce que le TCO a rappelé, apparaît a priori comme faible. Il semble au contraire ancré dans la délinquance, ce qui justifie une peine sévère. L'appelant ne saurait s'appuyer sur la jurisprudence genevoise qu'il a citée en comparaison pour réclamer une peine réduite. En effet, non seulement les actes dont il a été reconnu coupable sont plus nombreux, mais aussi ses antécédents, ce qui traduit une intensité délictuelle particulièrement forte. La situation personnelle du prévenu, bien que marquée par divers problèmes de santé, ne justifie pas ses actes. Avant de venir perpétrer ceux-ci en Suisse pour y commettre des infractions, il travaillait en Pologne, à l'entendre, pour un revenu mensuel non négligeable pouvant avoisiner les EUR 1'200.-. S'il a, certes, expliqué avoir eu un besoin substantiel d'argent, compte tenu du mauvais état de santé de son épouse et de leur fils, il n'a toutefois produit aucun document ou autre pièce en attestant. Sur le plan de sa collaboration, on ne peut que souscrire à la qualification de "très mauvaise" retenue par le Tribunal pénal, étant précisé qu'après avoir finalement admis en audience de jugement l'intégralité des faits, il est revenu sur ses aveux devant la CPAR. Il a en outre donné, après s'être muré dans le silence, des explications particulièrement contradictoires et peu compréhensibles tout au long de la procédure, sans fournir le moindre renseignement susceptible d'identifier ses complices. Il persiste dans ses explications s'agissant des prétendues menaces reçues par les albanais tsiganes qui l'auraient engagé, lesquelles ne sont, encore une fois, pas étayées et n'expliquent, dans tous les cas, pas ses agissements. Les premiers juges ont pris acte des excuses formulées par l'appelant au titre de sa prise de conscience. Il y a toutefois lieu de retenir qu'elles n'ont pas été suivies d'effets, puisque malgré l'engagement manifesté verbalement de réparer le dommage des parties plaignantes, il n'a entrepris aucune démarche pour qu'une partie de son pécule leur soit alloué, alors qu'il travaille depuis déjà quatre mois en prison. En outre, compte tenu, en appel, de son revirement et de ses accusations, selon lesquelles la police aurait influencé une plaignante, ses excuses et regrets apparaissent de pure circonstance. Enfin, s'il paraît acquis que le comportement en détention de l'appelant est correct, cela ne justifie pas pour autant de tenir compte de cet élément à décharge. Au surplus, aucune circonstance atténuante prévue par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni même plaidée, et une atténuation du fait de la tentative achevée d'escroquerie ne se justifie pas (art. 22 al. 1 CP), celle-ci étant absorbée par l'escroquerie par métier.

- 14/19 - P/3118/2022 Compte tenu de ces éléments, en particulier de la gravité de la faute et son absence de conscience de son comportement, une peine privative de liberté de quatre ans et six mois représente une sanction adéquate, de sorte que celle prononcée sera confirmée et l'appel rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

4.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

4.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 4.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me C_____ l'activité consacrée à la rédaction de la demande d'exécution anticipée de peine et de rectification du jugement, ainsi que pour la rédaction de la déclaration d'appel,

- 15/19 - P/3118/2022 activités comprises dans la majoration forfaitaire. Le déplacement de la stagiaire à l'audience d'appel sera réduit à CHF 55.-, compte tenu de ce qui précède.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'797.10 correspondant à 1h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 225.-) et 14h40 à celui de CHF 110.-/heure (CHF 1'613.30), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 183.80), la vacation au Palais de

justice pour l'audience d'appel (CHF 55.-), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 159.90 et les frais d'interprète par CHF 560.-. * * * * *

- 16/19 - P/3118/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.